

# projet arrêté version du 06/04/2010

## TERRITOIRE FC\_CBOO « Tourbières et Lacs de Chapelle des Bois et de Bellefontaine Les Mortes » MESURE TERRITORIALISÉE « FC\_CBOO\_PF1 » CAMPAGNE 2010

### 1 Objectifs de la mesure

---

Les prairies naturelles riches en espèces floristiques sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces, tout en produisant un fourrage de qualité et présentant une grande souplesse d'utilisation.

Ces prairies de fauche révèlent une composition floristique caractéristique d'habitat d'intérêt communautaire ou régional (Pelouse sèche Mesobromion du Jura Français, Prairies maigres de fauche à fromentale, Prairies de fauche de montagne, Prairie paratourbeuse à molinie, Prairies humides à trolle et cirse des ruisseaux).

Le maintien de ces habitats en bon état de conservation passe par leur non retournement et le maintien de pratiques agricoles extensives (fauche tardive, apports de fertilisants limités et une fréquence d'utilisation faible). Les variations climatiques annuelles rendent la fixation de dates de fauche et de seuils de fertilisation délicates et peu adaptée aux fonctionnements des exploitations agricoles.

Cette mesure propose donc d'évaluer le bon état de conservation des habitats pré – cités par la présence d'indicateurs floristiques sur la parcelle.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **182 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « FC\_CBOO\_PF1 »

---

#### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « FC\_CBOO\_PF1 » n'est à vérifier.

#### L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

#### Conditions relatives aux surfaces engagées

##### *Éligibilité des surfaces*

Vous pouvez engager dans la mesure « FC\_CBOO\_PF1 » les surfaces en herbe « Prairies de fauche de montagne »

Sont éligibles les prairies exploitées majoritairement par la fauche (utilisation mixte fauche – pâture possible) et identifiées comme étant des habitats cités en 1 par l'opérateur agri – environnemental. (cartographie disponible auprès de l'opérateur et ou de la DDT)

Un avis de l'opérateur sur l'éligibilité des surfaces pourra être fourni à l'exploitant par l'opérateur agri – environnemental, à titre de conseil (cf point 4 de la notice).

### 3 Cahier des charges de la mesure « FC\_CBOO\_PF1 » et régime de contrôle

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « FC\_CBOO\_PF1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### Le cahier des charges de la mesure « FC\_CBOO\_PF1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation <sup>1</sup>	Cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, : Maintien de l'état d'ouverture initial (à la date de contractualisation) par la maîtrise des refus et des ligneux, par élimination mécanique ou manuel selon prescriptions arrêté départemental PHAE et/ou BCAE	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>3</sup>	Secondaire <sup>4</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>5</sup>	Secondaire <sup>6</sup> Totale

<sup>1</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>2</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>3</sup> Définitif au troisième constat

<sup>4</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>5</sup> Définitif au troisième constat

<sup>6</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles parmi la liste ci-dessous

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
nt			
Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

## Règles spécifiques éventuelles

### 3-2.1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « FC\_ CBOO\_Pf1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

### 3-2-2 Liste d'espèces indicatrices

La liste des plantes indicatrices retenues comme indicatrices de la qualité écologique des surfaces éligibles pour le territoire est la suivante :

Nom Latin		Nom Français	
Indicateurs	Espèces	Indicateurs	Espèces
<i>Caltha palustris</i>	<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	
Campagnula sp	<i>Campanula glomerata</i> , <i>Campanula rhomboidalis</i>	Toutes les Campagnules	Campanule agglomérée, Campanule à feuilles en losange
<i>Cirsium rivulare</i>		Cirse des ruisseau	Cirse des ruisseau
<i>Dactylorhiza</i> sp	<i>Dactylorhiza inc. incarnata</i> , <i>Dactylorhiza maj. majalis</i>	Toutes les Orchis	Orchis incarnat, Orchis à larges feuilles
<i>Dianthus carthusianorum</i>	<i>Dianthus carthusianorum</i>	Œillet des Chartreux	Œillet des Chartreux
<i>Dianthus superbus</i>	<i>Dianthus superbus</i>	Œillet superbe	Œillet superbe
<i>Euphorbia brittingeri</i>	<i>Euphorbia brittingeri</i>	Euphorbe verruqueuse	Euphorbe verruqueuse
<i>Geranium sylvaticum</i>	<i>Geranium sylvaticum</i>	Géranium des bois	Géranium des bois
<i>Knautia arvensis</i>	<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	Knautie des champs
<i>Leucanthemum vulgare</i>	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite	Marguerite
<i>Lotus corniculatus</i>	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Lotier corniculé

<i>Lychnis flos-cuculi</i>	<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Fleur de coucou	Fleur de coucou
<i>Molinia caerulea</i>	<i>Molinia caerulea</i>	Molinie bleue	Molinie bleue
<i>Narcissus poe. radiiflorus</i>	<i>Narcissus poe. radiiflorus</i>	Narcisse	Narcisse
<i>Onobrychis viciifolia</i>	<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin	Sainfoin
Orchis sp	<i>Orchis mascula, Orchis morio</i>	Orchidées	Orchis mâle, Orchis bouffon
<i>Phyteuma orbiculare</i>	<i>Phyteuma orbiculare</i>	Raiponce orbiculaire	Raiponce orbiculaire
<i>Polygonum bistorta</i>	<i>Polygonum bistorta</i>	Bistorte	Bistorte
Rhinanthus sp	<i>Rhinanthus alectorolophus, Rhinanthus minor</i>	Toutes les Rhinantes	Rhinanthe crête de coq, Petite Rhinante
<i>Salvia pratensis</i>		Sauge des prés	Sauge des prés
Sanguisorba sp	<i>Sanguisorba minor, Sanguisorba officinalis</i>	Toutes les Sanguisorbe (ou primprenelle)	Petite sanguisorbe, Sanguisorbe officinale
<i>Succisa pratensis</i>	<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés	Succise des prés
<i>Tragopogon pratensis</i>	<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	Salsifis des prés
<i>Trollius europaeus</i>	<i>Trollius europaeus</i>	Trolle	Trolle

Un guide d'identification présentant les principales caractéristiques permettant leur reconnaissance, pendant et en dehors de la période de floraison et des photographies pendant et en dehors de la période de floraison sera fourni aux agriculteurs volontaires après validation du projet par la COREAM

#### 4 Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « FC\_CBOO\_PF1 »

Il est recommandé d'engager dans cette mesure les prairies répondant au cahier des charges, notamment par la présence d'au moins 4 indicateurs floristiques de bon état de conservation. Afin de faciliter la localisation pertinente de l'engagement, l'exploitation pourra faire appel à l'opérateur agri –environnemental pour l'accompagner dans l'identification des parcelles concernées.

D'autre part des formations relatives à la reconnaissance des espèces, aux modes de gestion environnementale des prairies de fauche et à leur place dans le système fourrager seront proposées en lien avec les organismes agricoles de formation. Il est recommandé aux exploitants s'engageant dans la mesure FC\_CBOO\_PF1 de participer à ces formations.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)